



REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE CAMPING-CARS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2221-2, L 2331-2-10°, L 5211-1 et L 5214-16,

Vu la délibération du Conseil de Communauté fixant les tarifs de séjour des aires communautaires d'accueil et de services pour camping-cars,

Considérant l'aménagement d'aires communautaires d'accueil et de services de camping-cars sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr,

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de ces aires d'accueil et de services spécifiquement créées pour les camping-cars,

Considérant qu'il appartient à l'EPCI de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'équipement et une parfaite utilisation des aires en veillant par ailleurs à la sécurité des usagers et à la salubrité et la propreté du site,

GENERALITES

ARTICLE 1 : Le stationnement sur les aires d'accueil et de services est réservé exclusivement aux camping-cars et autocaravanes.

L'utilisation de ces aires entraîne l'acceptation et le respect total du présent règlement intérieur par tous les utilisateurs.

ARTICLE 2 : Le nombre d'emplacements que contient chaque aire de camping-cars mis en service par la Communauté de Communes du Pays de Barr est spécifié et affiché sur les sites respectifs. Pour permettre au plus grand nombre de profiter de l'installation, le séjour est limité à 7 jours consécutifs, sauf circonstances particulières justifiant une prolongation de l'occupation de l'emplacement.

ARTICLE 3 : Le stationnement, tout comme certains services (dépotage, électricité, eau, accès aux sanitaires, station de lavage), sont payants. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de Communauté du Pays de Barr. Les usagers sont tenus de procéder au règlement via la borne de paiement.

ARTICLE 4 : La borne de paiement accepte les paiements par carte bancaire et par carte prépayée rechargeable.

ARTICLE 5 : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

ARTICLE 6 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. La vitesse de circulation dans l'aire est limitée à 10 km/h.

RESPONSABILITES

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement à l'intérieur des aires ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie

publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations des aires qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. La responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Barr ne pourra être engagée.

ARTICLE 8 : Toute personne admise sur les aires de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

REGLES D'UTILISATION

ARTICLE 9 : Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

ARTICLE 10 : Les barbecues sont autorisés avec des appareils adaptés (électriques ou gaz) sur les emplacements.

ARTICLE 11 : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, salubrité...) En outre, les usagers s'engagent à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité prévues par la loi.

ARTICLE 12 : Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état,

de même que ses abords par exemple, en ne laissant ni détritiques, ni papiers, bouteilles et emballage de tout genre. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 13 : Les ordures ménagères triées préalablement doivent impérativement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

INSTALLATIONS ET SERVICES

ARTICLE 14 : Une borne d'eau potable est installée sur l'aire de service. Son usage est réservé exclusivement aux recharges des cuves d'eau des camping-cars et autocaravanes.

ARTICLE 15 : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. En bordure de la borne d'eau, des vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans un réceptacle au sol raccordé au réseau d'assainissement.

ARTICLE 16 : Les branchements électriques ne sont autorisés que sur les installations spécifiques prévues à cet effet. Chaque usager ayant fait le choix d'être alimenté en électricité s'engage à veiller à la bonne utilisation et à la sécurisation de son branchement.

ARTICLE 17 : La Communauté de Communes du Pays de Barr pourra fermer provisoirement les aires d'accueil et de service pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 18 : Toutes infractions au présent règlement intérieur adopté par délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2021 seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.